

Ouagadougou, le 30 AOÛT 2012

V/Réf :

N/Réf : n/l n° 0007 /12/CMPNSSP/PRES/CTP/TP

Le Président
Aux

Employeurs du Secteur Privé Burkinabé

Objet : Modalités d'application du Protocole d'Accord
Patronat/Centrales syndicales du 11 avril 2012

∞ ∞ ∞ ∞ **LETRE CIRCULAIRE** ∞ ∞ ∞ ∞

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'accord Patronat/Centrales Syndicales du 11 avril 2012, entériné par le **Décret N°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 Juillet 2012** portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail au taux de **4%**, le **salaire minimum** s'entend par : « **le salaire de base correspondant** :

- 1) au 1^{er} échelon de la catégorie, classe ou échelle de classement du travailleur, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit ;**
- 2) à la 1^{ère} catégorie de chaque classe, pour les barèmes qui comportent des classes et des catégories, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit ;**
- 3) à la classe ou à la catégorie de classement du travailleur, pour les barèmes qui ne comportent que des classes ou des catégories, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit ;**

4) à celui du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit, pour les entreprises qui n'ont pas de grille salariale et ne relève d'aucune convention collective sectorielle.

Ainsi, pour compter du 1^{er} avril 2012, la décision de la Commission Mixte Paritaire de Négociations Salariales du Secteur Privé (CMPNSSP) de 2012 fixe le salaire minimum de chaque branche d'activité à **34 664 FCFA** (salaire minimum du barème des salaires minima du secteur privé de 2008 actualisé au taux de 4% soit, $(33\ 139\ \text{FCFA} \times 4\%) + 33\ 139 = 34\ 664\ \text{FCFA}$)

Par conséquent la CMPNSSP invite toutes les entreprises relevant d'une convention collective sectorielle à se conformer au barème des salaires minima issu du protocole d'accord du 11 avril 2012 ;

- 1) Pour les entreprises qui disposent d'un statut du personnel ou d'un accord d'établissement assorti d'une grille salariale, le taux de relèvement **de 4%** sera appliqué sur les salaires minima de la catégorie ou classe de leurs barèmes de salaires.
- 2) Quant aux entreprises n'ayant pas d'accord d'établissement, ou de grille salariale et ne relevant d'aucune convention collective sectorielle, le taux d'augmentation **de 4%** sera appliqué sur le salaire de base du travailleur tel qu'indiqué sur son contrat de travail.

Exemples :

A) Les entreprises relevant d'une convention collective sectorielle (commerce, industrie, banques, etc.) **qui n'ont pas de barèmes de salaires internes** peuvent se référer directement au barème actualisé des salaires minima du secteur privé pour compter du 1^{er} avril 2012 ;

B) Barèmes de salaires comportant des catégories et des échelons

La base de calcul de l'augmentation se fait sur le salaire minimum du 1^{er} échelon de chaque catégorie.

Un employé **X** qui travaille dans une entreprise possédant une grille salariale interne est classé à la 1^{ère} catégorie, 6^{ème} échelon avec un salaire de base de 90 000 FCFA. Dans la même grille, le salaire de base ou salaire minimum catégoriel correspondant au 1^{er} échelon de la 1^{ère} catégorie est de 60 000 FCFA. La base de calcul du relèvement du salaire minimum de l'employé **X** s'applique sur les 60 000 FCFA soit, $60\ 000\ \text{FCFA} \times 4\% = 2\ 400\ \text{FCFA}$, valable pour tous les échelons de la 1^{ère}

catégorie. Ainsi, le salaire minimum revalorisé de l'employé **X** de la 1^{ère} catégorie, 6^{ème} échelon sera de $90\ 000 + 2\ 400 = 92\ 400$ FCFA.

Le salaire minimum revalorisé de la 1^{ère} catégorie, 1^{er} échelon de la grille salariale sera = $60\ 000 + 2\ 400 = 62\ 400$ FCFA.

C) Barèmes de salaires comportant des catégories, échelles, classes et échelons

Un employé **R** classé dans la catégorie A, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon a un salaire minimum de 120 000. Le 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe correspond à un salaire de 110 000. La base de calcul de la revalorisation du salaire minimum de l'employé **R** se fera sur le 1^{er} échelon de sa classe soit $110\ 000 \times 4\% = 4\ 400$. Son salaire minimum revalorisé sera égal à $(110\ 000 \times 4\%) + 120\ 000 = 124\ 400$. Tous les employés qui sont dans la 2^{ème} classe auront le même taux de revalorisation de leurs salaires minima, soit 4 400

D) Barèmes de salaires comportant des classes et des catégories, la base de calcul du relèvement du salaire minimum de 4% s'applique directement sur le salaire de base de la 1^{ère} catégorie de chaque classe. Ainsi, l'employé **Z** qui a un salaire de base de 150 000 classé en 2^{ème} catégorie de la 3^{ème} classe aura une augmentation de salaire de base de la 1^{ère} catégorie de la 3^{ème} classe soit $120\ 000 \times 4\% = 4\ 800$ et un salaire minimum revalorisé de $(120\ 000 \times 4\%) + 150\ 000 = 154\ 800$.

Dans la même entreprise, l'employé **M** qui a un salaire de base de 120 000 classé en 1^{ère} catégorie, aura une augmentation de $120\ 000 \times 4\% = 4\ 800$ avec un salaire minimum revalorisé de **124 800**.

E) Barèmes de salaires ne comportant que des classes.

L'employé **S** de cette entreprise qui relève de la classe 3 a un salaire de base de 200 000. La base de calcul de l'augmentation de 4% se fera directement sur sa classe soit, $200\ 000 \times 4\% = 8\ 000$

Son salaire minimum revalorisé = $(200\ 000 \times 4\%) + 200\ 000 = 208\ 000$

F) L'employé T travaille dans une entreprise qui n'a pas de grille salariale et ne relève d'aucune convention collective sectorielle. Il a un salaire brut de 150 000 FCFA réparti comme suit :

- Salaire de base = 100 000 FCFA
- Indemnité de logement = 30 000 FCFA
- Indemnité de transport = 20 000 FCFA etc.

L'augmentation de 4% s'applique sur son salaire de base soit : $100\ 000 \times 4\% = 4\ 000$ FCFA

Son salaire minimum ou salaire de base revalorisé = $(100\ 000 \times 4\%) + 100\ 000 = 104\ 000$ FCFA

Toutefois, conformément au point 1 (1^{er}ement) du Protocole d'accord, ne sont pas concernés par le présent relèvement de salaires minima, les travailleurs qui ont bénéficié d'un relèvement de leur salaire minimum d'un taux supérieur ou égal à 4% pour compter de janvier 2012.

Cependant, si ce taux de relèvement est inférieur à 4%, la Commission invite leur employeur à le réajuster de la différence.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Commission Mixte Paritaire de Négociations Salariales du Secteur privé (CMPNSSP), sise 1221, avenue du Dr Kwamé N'KRUMAH.

Tél. : (+226)50 33 03 09

Fax : (+226)50 33 03 08

E-mail : cnpb@fasonet.bf

Ampliations

- Direction Générale du Travail ;
- Direction Régionale de l'Inspection du Travail du Centre ;
- Président de Mois des Centrales Syndicales ;
- Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB).

Le Président de la CMPNSSP



NAPON Mamadi
NAPON Mamadi
Officier de l'Ordre National